

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/5453

28 janvier 1983

Distribution limitée

ADHESION DE LA GRECE AUX COMMUNAUTES EUROPEENNES

Rapport du Groupe de travail

1. A la réunion que le Conseil a tenue le 25 juillet 1979 (C/M/134, point 13), les PARTIES CONTRACTANTES ont été informées que les Communautés européennes et la Grèce avaient signé le 28 mai 1979 les instruments relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, dont des exemplaires ont été transmis au secrétariat et distribués aux parties contractantes avec le document L/4845.
2. A sa réunion du 6 novembre 1979 (C/M/135, point 9), le Conseil a établi un groupe de travail avec le mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les dispositions des Actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes (L/4845); présenter un rapport au Conseil." (L/4883/Rev.2)
3. Le Groupe de travail s'est réuni les 24 juin, 14 juillet et 19 décembre 1980, les 1er avril, 19 juillet, 16 novembre 1981, 30 avril 1982 et 20 janvier 1983. Les réunions des 24 juin et 14 juillet 1980 ont été présidées par Mme l'Ambassadrice A. Auguste (Trinité-et-Tobago) et les réunions suivantes par M. D. Jayasekera (Sri Lanka).
4. Le Groupe de travail avait le texte des instruments précités, dénommés collectivement "l'Acte" dans le présent rapport, ainsi que les réponses des parties à l'Acte aux questions posées par des parties contractantes (L/4969 et Addendum).
5. Les Communautés européennes ont fourni au Groupe de travail la documentation suivante:
 - a) le tarif douanier commun en vigueur au 1er janvier 1979, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 1er décembre 1978;
 - b) Le tarif douanier commun en vigueur au 1er janvier 1980, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1979;
 - c) la liste des consolidations acceptées par les Communautés européennes à l'issue des NCM, reprenant:
 - i) les résultats des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, après le premier élargissement des Communautés européennes, modifiés en 1977 à la suite des changements intervenus dans la nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD);

- ii) les résultats des NCM, et
 - iii) les concessions résultant des négociations au titre de l'article XXVIII;
 - d) la liste des droits de douane prévus dans divers accords que les Communautés européennes avaient conclus avec des pays tiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 10 avril 1980;
 - e) une table de concordance entre les lignes tarifaires du tarif douanier commun et celles du tarif douanier grec, au 1er janvier 1979;
 - f) les statistiques des importations des Communautés européennes de 1977 à 1979;
 - g) une évaluation effectuée par les Communautés européennes en ce qui concerne l'adhésion de la Grèce, eu égard aux dispositions de l'article XXIV, paragraphe 5 a), et des précisions sur les effets quantitatifs de cette adhésion dans le secteur agricole;
 - h) un catalogue des mesures relatives aux produits agricoles et aux produits industriels appliquées par la Grèce avant et après son adhésion aux Communautés européennes;
 - i) la documentation suivante concernant la Grèce:
 - i) le tarif douanier de la Grèce pour 1979 et tel qu'il était appliqué au 1er juillet 1980;
 - ii) la liste des consolidations acceptées par la Grèce;
 - iii) les équivalents ad valorem des taux des droits spécifiques et des droits mixtes de la Grèce pour 1979;
 - iv) les statistiques des importations grecques de 1977 à 1979;
 - v) la situation de la Grèce après son adhésion en ce qui concerne les restrictions quantitatives;
 - vi) la correspondance entre les codes statistiques grecs 1977, 1978 et 1979;
 - vii) la ventilation de certains codes statistiques grecs dans une ou plusieurs lignes du tarif douanier commun;
 - viii) les statistiques afférentes à la Liste XXV.
6. A cette documentation se sont ajoutés:
- a) une proposition de la délégation australienne concernant les travaux additionnels que le Groupe de travail devrait entreprendre dans le domaine des produits agricoles;

- b) une communication de la délégation roumaine concernant le régime commercial de la Grèce avant et après son adhésion aux Communautés européennes;
- c) une communication de la délégation des Etats-Unis concernant le calcul de l'incidence ad valorem des prélèvements variables appliqués aux principaux produits agricoles;
- d) un exposé du secrétariat sur la possibilité technique de donner un aperçu de l'incidence des mesures de protection appliquées par la Grèce aux importations de produits agricoles avant et après son adhésion aux Communautés européennes;
- e) une note technique du secrétariat sur le catalogue des mesures relatives aux produits agricoles et industriels appliquées par la Grèce avant et après son adhésion aux Communautés européennes.

I. DECLARATIONS GENERALES

7. Le porte-parole des Communautés européennes a rappelé que c'était la deuxième fois que les Communautés européennes présentaient un élargissement de la Communauté à leurs partenaires commerciaux du GATT. Les implications économiques et commerciales de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes avaient une ampleur tout à fait différente de celles qui découlaient du premier élargissement effectué en 1972-1973. Il importait que le Groupe de travail ne perde pas de vue ces différences, en particulier l'existence d'un très large courant d'échanges préférentiels entre les parties à l'élargissement et l'absence de courants très importants d'échanges agricoles. La transformation de l'Arrangement entre les Communautés européennes et la Grèce en une union douanière avait été le principal objectif de l'Accord d'association entre les Communautés européennes et la Grèce, qui était en soi le premier du genre à être conclu depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome. L'intégration de la Grèce dans l'union douanière des Communautés européennes était l'aboutissement d'un processus qui s'était amorcé il y a près de vingt ans. Comme la quasi-totalité de ses échanges de produits agricoles et industriels avec les Communautés européennes s'effectuait en franchise de droits, la structure des échanges entre les Communautés européennes élargies à dix et le reste du monde ne s'en trouverait pas sensiblement modifiée. Il y avait donc une différence considérable entre le cas à l'examen et l'élargissement effectué en 1972-73.

8. Le porte-parole des Communautés européennes a souligné les relations entre l'Accord d'association et l'Acte. L'Acte régissait les droits et obligations des parties à l'égard des Communautés européennes dans leur ensemble. Il contenait de nombreuses dispositions qui n'avaient d'intérêt que pour les partenaires et qui ne touchaient ni les droits ni les obligations des pays tiers. Il allait nettement plus loin que l'Accord d'association du fait qu'il imposait à la Grèce et aux Communautés européennes un certain nombre d'obligations plus contraignantes et plus précises.

La Grèce, par exemple, était tenue d'appliquer non seulement le tarif douanier commun, mais aussi la législation douanière. L'Acte constituait une nouvelle base juridique pour les parties et apportait un changement qualitatif dans leurs relations.

9. La question avait été posée de savoir quels seraient les rapports entre les obligations internes et les relations externes et si certains avantages qui étaient prévus en faveur des parties à l'élargissement seraient étendus à tous les pays du GATT sur une base NPF. Dans certains cas, l'application NPF de ces avantages était en effet prévue; dans d'autres elle ne l'était pas, bien que la possibilité n'en fût pas exclue. Il n'y avait en fait aucune obligation à cet égard au titre de l'article XXIV, qui autorisait l'établissement d'une union douanière par dérogation à d'autres dispositions de l'Accord général. Bien entendu, il était reconnu, comme il était stipulé au paragraphe 4 de l'article XXIV, que tout élargissement d'une union douanière devait avoir uniquement pour objet de créer des échanges, d'être un élément dynamique et non pas d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes. L'expérience avait montré que le fonctionnement de l'union douanière dans le cadre des Communautés européennes et de son élargissement avait eu un caractère dynamique et avait conduit à la création d'échanges.

10. Le porte-parole des Communautés européennes a indiqué que l'acceptation par la Grèce des obligations inscrites dans l'Acte garantissait que les conditions énoncées au paragraphe 5 a) de l'article XXIV seraient pleinement remplies. Il ressortirait de l'examen qu'un avantage substantiel résultait de l'élargissement des Communautés européennes, en ce sens que la Grèce accomplissait un très grand pas dans la voie de la libéralisation, c'est-à-dire qu'il y avait élargissement de l'accès et réduction des droits applicables aux importations en provenance de pays tiers. Globalement, l'incidence générale de tous ces changements était très positive. En adoptant le tarif douanier commun, la Grèce appliquait un taux de droit moyen, non plus de 18 pour cent, mais de 4 pour cent, ou de 6 pour cent si l'on excluait les produits pétroliers. Ce taux était soumis aux réductions que les Communautés européennes étaient convenues d'opérer dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales, dont les résultats liaient également la Grèce depuis son adhésion. Il valait pour les produits industriels, mais il donnait un ordre de grandeur du degré de libéralisation qui était atteint. Comme le nombre de consolidations tarifaires applicables à la Grèce serait également multiplié par trois, la sécurité des échanges des pays tiers s'en trouverait considérablement renforcée. Sur le plan des restrictions quantitatives, la Grèce libéralisait l'importation de quelque 200 produits depuis son adhésion et les avantages qui en résultaient pour les pays tiers étaient très substantiels. Les Communautés européennes estimaient que, pour toutes ces raisons, la conclusion du Groupe de travail à l'égard du paragraphe 5 de l'article XXIV devrait être très positive.

11. S'associant aux déclarations du porte-parole des Communautés européennes, le représentant de la Grèce a rappelé que son pays avait été le premier à s'associer aux Communautés en 1962 et que l'évolution des échanges entre les parties et par rapport aux pays tiers, qui avaient fait

l'objet d'examens biennaux au GATT, avait été bénéfique à tous les pays et n'avait entraîné aucun détournement des échanges pour les pays tiers. L'évolution de la balance commerciale globale de la Grèce montrait que les soldes déficitaires s'accroissaient au détriment de la Grèce. L'Acte créait un nouveau cadre régissant les relations intracommunautaires et extracommunautaires. Il constituait un accord définitif conforme à l'article XXIV de l'Accord général, et non un simple accord intérimaire. Les dispositions transitoires que prévoyait l'Acte avaient un caractère temporaire, alors que les engagements contractés par la Grèce étaient d'une nature permanente. Ces engagements étaient d'autant plus importants pour les pays tiers. La Grèce acceptait des obligations additionnelles vis-à-vis de ces pays dans le cadre des relations extérieures des Communautés européennes et dans celui des NCM, sans avoir négocié au préalable, et sans aucune contrepartie des pays tiers, en particulier des pays développés. Il s'agissait là de l'aspect irréversiblement positif de la contribution de la Grèce, qui avait déjà été souligné au cours des NCM et à la session des PARTIES CONTRACTANTES. Bien qu'il fût très difficile, sinon impossible, de calculer a priori le coût global pour l'économie hellénique et de l'exprimer en termes quantitatifs, ce coût semblait très important pour la Grèce en raison des concessions substantielles vis-à-vis de ses partenaires commerciaux au sein du GATT qu'elle accordait dans les domaines tarifaire et non tarifaire en période de récession. Conformément aux dispositions de l'Acte concernant les relations extérieures, la Grèce allait appliquer le système généralisé de préférences tarifaires, participer aux accords préférentiels des Communautés européennes, adopter l'Arrangement multifibres (AMF), et souscrire aux résultats des NCM suivant les conditions stipulées dans l'Acte.

12. Un membre du Groupe de travail a relevé qu'aux termes de l'article XXIV, paragraphe 4, l'Acte devrait avoir pour objet de "faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires". L'Acte ne satisfaisait pas à l'obligation, édictée à l'article XXIV, de ne pas opposer d'obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec les territoires constitutifs. Par suite de l'Acte, les droits de douane appliqués par les Communautés européennes élargies étaient, dans leur ensemble, en ce qui concernait le commerce avec son pays, d'une incidence générale plus élevée, et les autres réglementations commerciales plus rigoureuses, que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales que la Grèce appliquait au commerce avec son pays avant son adhésion. Du fait de ce changement, 60 pour cent au moins des exportations totales de son pays à destination de la Grèce étaient assujettis à des droits plus élevés et à des obstacles plus restrictifs, notamment l'organisation commune du marché de certains produits agricoles qui présentent un intérêt majeur pour les exportations de son pays, tels que les fromages et caillebottes, la viande de porc et la viande de boeuf; il en était de même pour les exportations d'autobus.

13. Ce même membre a déclaré qu'outre les faits indiqués ci-dessus, quelques-uns de ces produits d'exportation seraient soumis à des restrictions quantitatives incompatibles avec les dispositions de l'article XIII, ce qui constituerait une nouveauté surprenante dans le

régime d'importation de la Grèce. Par ailleurs, le niveau de quelques-uns des contingents figurant dans les annexes de l'Acte était extrêmement bas; les contingents fixés pour l'ensemble des pays à commerce d'Etat étaient dans certains cas inférieurs au volume des exportations de son seul pays. La procédure d'appel d'offres ouverte suivie jusque-là par la Grèce prendrait fin avec l'introduction de ce qu'il était convenu d'appeler la liste des fournisseurs agréés. Les possibilités d'exportation vers le marché grec se trouveraient encore réduites du fait de la politique agricole commune (PAC), ainsi que de l'application de l'AMF aux exportations de son pays à destination de la Grèce. La mise en place des restrictions quantitatives distinctes indiquées aux annexes V et VI de l'Acte en ce qui concernait les pays à commerce d'Etat équivalait à une violation d'obligations contractuelles de la Grèce envers son pays au titre des dispositions de l'article XIII, aussi bien que du paragraphe 4 a) du Protocole d'accession de son pays à l'Accord général. La conclusion générale était donc que l'Acte ne répondait pas aux critères énoncés à l'article XXIV, paragraphes 4 et 5 a), de l'Accord général.

14. Rappelant le point de vue exprimé par le porte-parole des Communautés européennes quant aux différences entre l'examen en cours et l'examen précédent de 1972-1973, un autre membre du Groupe de travail a fait valoir que depuis l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, les membres du Groupe de travail avaient acquis de l'expérience, ce qui était particulièrement important pour les questions restées en suspens lors de l'examen précédent. Il était clair que le Traité de Rome, les documents relatifs à l'élargissement de 1973 et les accords préférentiels conclus par les CE étaient, selon les termes du mandat du Groupe de travail, des "actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes" et, à ce titre, concernaient les travaux du Groupe. Toutefois, la compatibilité du Traité de Rome avec les dispositions de l'Accord général restait controversée, puisque le Groupe de travail qui avait examiné le Traité n'avait formulé aucune conclusion finale à cet égard. De même, la question de la compatibilité de l'élargissement de 1973 avec les dispositions de l'Accord général demeurait elle aussi en suspens, puisque le Groupe de travail n'avait pas publié de rapport final. La tâche du présent Groupe de travail consistait donc à examiner la situation qui existait dans les Communautés européennes avant l'adhésion de la Grèce et à la comparer avec celle qui résultait de cette adhésion. C'est la raison pour laquelle la question de la compatibilité du Traité de Rome avec les dispositions de l'Accord général avant l'adhésion de la Grèce revêtait une importance aussi fondamentale pour l'examen du présent Groupe de travail que celle de l'adhésion de la Grèce, qui ne pouvait être considérée isolément.

15. Ce même membre a ajouté que l'examen en cours revêtait encore un intérêt de plus du fait que l'on s'attendait à d'autres adhésions aux Communautés. Pour ce qui était des effets bénéfiques de l'élargissement des Communautés sur le développement et l'expansion des échanges entre les Communautés européennes et les pays tiers, l'expérience de son pays dans le secteur agricole était loin de celle qu'avait décrite le porte-parole des Communautés. Dans certains cas, les échanges avaient complètement cessé, et dans d'autres, ils avaient été ramenés à des proportions insignifiantes. L'intervenant a fait savoir qu'il réservait les droits de son pays au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'Accord général.

16. Un autre membre du Groupe de travail a déclaré que la participation de sa délégation aux travaux du Groupe avait été motivée par l'intérêt général de son pays pour l'application de l'article XXIV, ainsi que pour le processus continu d'intégration des économies européennes. Sa délégation avait aussi le souci particulier de faire en sorte que les droits que son pays tenait de l'Accord général, ainsi que ses intérêts commerciaux spécifiques, soient protégés. Les rapports entre les dispositions de l'Acte et celles de l'Accord général devaient être examinés à fond. Il avait constaté que, dans bien des cas, les réponses aux questions posées par des membres du Groupe de travail (L/4969) étaient restées en-deçà de ce que l'on aurait espéré et que parfois, elles avaient été vagues et évasives. Plusieurs questions détaillées avaient été soulevées sur le point de savoir si l'Acte était un accord provisoire au sens de l'article XXIV, mais la réponse avait été simplement qu'il ne s'agissait pas d'un accord provisoire, mais d'un accord définitif prévoyant des mesures transitoires.

17. Un autre membre du Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la possibilité de discuter de l'Acte. Il s'est félicité des efforts déployés par les deux parties pour fournir des renseignements. Toutefois, il a précisé que sa délégation considérait l'Acte au regard de l'article XXIV tout entier et pas seulement de certaines de ses dispositions.

18. Répondant au membre du Groupe de travail visé au paragraphe 14 ci-dessus, le porte-parole des Communautés européennes a fait observer que le Traité de Rome et l'élargissement de 1973 étaient sans intérêt pour le Groupe de travail, dont le mandat se réfère aux "actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes". Telle était la formule utilisée dans le document L/4845 communiqué au Groupe de travail, qui contenait uniquement le texte des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes. Les traités précédents portant établissement ou élargissement des Communautés étaient donc exclus du mandat du Groupe de travail. Les Communautés européennes ne partageaient pas l'opinion selon laquelle la question de ces traités antérieurs demeurait ouverte et que celle de leur statut juridique n'avait pas été résolue au GATT, puisque les PARTIES CONTRACTANTES n'avaient formulé aucune recommandation au titre de l'article XXIV, paragraphe 7 b), quant à leur modification éventuelle. Il était cependant toujours possible à tout pays de chercher à relancer le débat sur ces questions dans un autre cadre plus approprié.

II. DROITS DE DOUANE

19. Plusieurs membres du Groupe de travail ont émis l'opinion que, le Groupe de travail étant appelé, conformément à l'article XXIV:5 a), à procéder entre autres à une évaluation des modifications apportées au niveau des droits de douane de la Grèce, il était nécessaire de se renseigner non seulement sur les taux consolidés ou légaux mais aussi sur les taux effectivement appliqués. Ces membres ont également demandé ce que les parties avaient l'intention de faire pour donner aux pays tiers l'assurance que la conversion des taux spécifiques et composites en taux ad valorem ne portait pas atteinte aux taux antérieurement consolidés.

20. Le porte-parole des Communautés européennes a répondu que le Groupe de travail n'avait à prendre en considération que les taux consolidés. Les taux effectivement appliqués qui différaient des taux légaux ne correspondaient qu'à des circonstances temporaires et ne constituaient pas une base solide pour l'examen. En tout état de cause, il était très rare en Grèce que les taux effectifs fussent différents des taux légaux, de sorte que la question était plutôt théorique. Au cours des travaux du Groupe, les Communautés européennes ont donné les équivalents ad valorem des droits spécifiques et des droits mixtes en ce qui concerne le tarif douanier commun et le tarif grec, ainsi que des renseignements sur la méthodologie utilisée pour déterminer ces équivalents.

21. Un membre du Groupe de travail a déclaré que si l'on comparait les droits du tarif douanier commun avec ceux que la Grèce appliquait antérieurement aux positions tarifaires consolidées à l'égard de son pays, on s'apercevait que pour une vingtaine de positions tarifaires, les droits de douane primitifs appliqués par la Grèce étaient nettement plus bas. Son pays avait un intérêt substantiel en tant qu'exportateur de produits relevant de ces positions. Ses autorités réservaient le droit que leur conférait l'article XXIV:6 d'engager des négociations avec les parties à l'Acte d'adhésion.

22. Au cours des débats du Groupe de travail, le porte-parole des CE a présenté une évaluation effectuée par sa délégation, dont il ressortait que les échanges non affectés par des modifications de taux de droits du tarif douanier grec se chiffraient à quelque 1,8 milliard de dollars; que les droits seraient abaissés pour un volume d'échange de l'ordre de 1,4 milliard de dollars et relevés pour un volume d'échange de 346 millions de dollars. Sur la base de cette analyse, l'élargissement vaudrait aux Communautés, en termes de recettes douanières, un crédit d'environ 100 millions de dollars. Après alignement du tarif grec sur le tarif douanier commun, plus de 90 pour cent des importations grecques seraient soumises à des droits consolidés, contre 25 pour cent seulement auparavant. Alors qu'environ 2 pour cent des importations totales grecques précédemment consolidées cesseraient de l'être, 85 pour cent des importations grecques non consolidées le deviendraient. Plus de la moitié des importations grecques seraient consolidées avec un droit nul. Ces chiffres montraient clairement que les dispositions de l'article XXIV:5 a) avaient été pleinement respectées.

23. Prié de préciser si cette évaluation avait pour base les droits du tarif douanier commun après les abaissements résultant des NCM opérés sur cinq ans ou sur huit ans, le porte-parole des CE a répondu que les calculs avaient été effectués en fonction des réductions effectuées sur huit ans puisque tel était l'engagement négocié par les Communautés européennes au sujet du tarif extérieur. La délégation qui avait soulevé la question n'a pas pu se satisfaire de cette approche qui donnait une image par trop positive. Les Communautés européennes s'étaient réservé le droit, dans leur calendrier établi à l'issue des NCM, d'examiner, à la fin de la première phase de cinq ans, si elles continueraient ou non de procéder à

des réductions au cours des trois années restantes. Quoi qu'il en soit, il aurait été plus correct de prendre comme base le niveau des droits communautaires en vigueur au moment de l'élargissement, c'est-à-dire le niveau résultant de la réduction opérée la deuxième année, qui avait pris effet le 1er janvier 1981.

24. Une autre délégation a estimé qu'un abaissement des droits de douane ne constituait pas en soi une libéralisation plus poussée des échanges. Du fait de l'extension à la Grèce de la politique agricole commune, le porte-parole de cette délégation ne voyait pas l'adhésion de la Grèce se traduire par une libéralisation du commerce des produits agricoles.

III. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

25. Le porte-parole des CE a déclaré que la Grèce opérait une libéralisation très importante puisque quelque 200 produits seraient libéralisés à compter de la date d'adhésion. Les avantages qui en résulteraient pour les pays tiers seraient donc très substantiels. Le régime de continement prévu par l'Acte, pour la période transitoire de cinq ans, ne pouvait manifestement avoir qu'une incidence générale positive pour tous les partenaires des Communautés, le nombre des restrictions indiqué dans les annexes pertinentes étant très faible par rapport à ce qu'il était actuellement en Grèce; même dans les cas où les contingents étaient relativement modestes, il s'agissait souvent d'importations qui jusque-là étaient pratiquement inexistantes. Si l'on considérait uniquement l'incidence de l'adhésion pour un groupe particulier de pays - ce que le paragraphe 5 de l'article XXIV n'exigeait pas - on s'apercevait que la libéralisation du régime grec serait encore substantielle et aurait sans aucun doute une incidence positive à l'égard de ces pays.

26. Le porte-parole des Communautés européennes a déclaré en outre que l'annexe V de l'Acte ne contenait aucune restriction nouvelle de la part de la Grèce mais indiquait des restrictions existantes qui étaient maintenues à titre de dérogation temporaire et seraient progressivement supprimées. Ces dérogations n'avaient aucune incidence sur la politique d'importation des autres Etats membres des Communautés. C'était au contraire la Grèce qui alignerait sa politique commerciale sur celle des Communautés, ce qui ne voulait pas dire que si un produit donné était soumis à une restriction dans les Communautés, la Grèce devrait elle aussi appliquer une restriction. Les restrictions maintenues temporairement pendant la période de transition seraient levées à la fin de 1985, en conformité de l'article XXIV, paragraphe 8.

27. Un membre du Groupe de travail a fait observer que la levée de sévères restrictions quantitatives à l'importation en Grèce de certains produits agricoles n'aurait pas en fait d'incidence favorable sur les échanges puisque les restrictions quantitatives seraient remplacées, dès l'adhésion, par des prélèvements variables qui empêcheraient en réalité les fournisseurs efficaces de pays tiers d'exporter en Grèce.

28. Un autre membre du Groupe de travail a déclaré que dans le cas des produits relevant des chapitres 1 à 24 de la NCCD, auxquels des mesures, notamment des prélèvements variables, étaient appliquées par suite de la politique agricole commune, sa délégation ne pouvait accepter le point de vue des Communautés européennes selon lequel l'élimination des restrictions quantitatives équivalait à une libéralisation des importations des produits en question. Une forme de restriction avait tout simplement été remplacée par une autre au moins aussi restrictive que la précédente, mais beaucoup plus imprévisible pour les pays tiers fournisseurs. En outre, les importations de produits relevant de 17 positions tarifaires restaient soumises à des restrictions quantitatives dont on ne voyait pas clairement la justification au regard de l'Accord général. Enfin, il avait été introduit dans les échanges entre le pays de l'intervenant et la Grèce de nouvelles restrictions quantitatives discriminatoires sur certains produits repris à l'annexe V, Partie II de l'Acte, d'une manière qui n'était pas compatible avec l'article XIII de l'Accord général. Ni l'article XXIV ni la législation communautaire pertinente n'exigeait d'uniformité dans les réglementations commerciales des Etats membres; la Grèce aurait donc pu maintenir son régime d'importation non discriminatoire à l'égard de tous les pays tiers. En conséquence, les dispositions de l'Acte concernées n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article XXIV parce que les droits de douane seraient d'une incidence plus élevée et les autres réglementations commerciales, plus rigoureuses qu'avant l'adhésion; elles étaient aussi contraires aux dispositions de l'article XIII et contrevenaient à celles du paragraphe 4 a) du Protocole d'accession du pays de l'intervenant. Ce membre a donc réservé sa position quant à la conformité de l'Acte avec les dispositions de l'article XXIV et a réservé entièrement ses droits au titre de l'Accord général et du Protocole d'accession de son pays.

29. Sur la base de renseignements ultérieurement mis à disposition, le même membre du Groupe de travail a fait savoir que par le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, 32 positions tarifaires avaient été assujetties à des restrictions quantitatives discriminatoires. Elles correspondaient à 18 positions de la NCCD comprenant des produits agricoles et des produits industriels et à 14 positions de la NCCD couvrant des produits textiles. Ce membre a réservé tous les droits que l'Accord général donne à son pays en ce qui concerne la conformité de cette législation des CE avec les obligations que leur impose l'Accord général en la matière, sans préjuger de toute action qui pourrait être engagée devant une instance appropriée à cet égard.

30. Un autre membre du Groupe de travail a souscrit à l'intervention précédente. Il a fait observer que, dans le passé, la Grèce n'avait pas appliqué de restrictions discriminatoires à l'importation en provenance de son pays. L'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes entraînerait l'application de règles communes aux importations en provenance des pays à commerce d'Etat, notamment l'application de restrictions quantitatives visées à l'article 115 de l'Acte. D'après une évaluation préliminaire, le régime d'importation qui en résulterait sur le marché grec comporterait une protection accrue. Dans ce contexte, il a noté que les contingents, en particulier ceux qui étaient prévus à l'annexe VI de l'Acte, étaient fixés jusqu'à présent à un niveau très bas, ce qui avait pour résultat

d'accroître la protection du marché grec. Tous ces éléments constituaient des réglementations commerciales plus restrictives que celles qui étaient en vigueur avant l'adhésion de la Grèce. Les contingents étaient contraires aux dispositions des articles XI et XIII de l'Accord général.

31. Un autre membre du Groupe de travail a estimé, lui aussi, que depuis son adhésion à la CEE la Grèce gère ses restrictions quantitatives d'une manière plus restrictive. L'accès des produits sur le marché grec a été entravé, à la suite de l'adhésion de la Grèce à la CEE par l'introduction de contingents, notamment de contingents à caractère discriminatoire. En plus, l'établissement des contingents globaux et leur répartition par pays n'ont pas été effectués conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord général, à savoir compte tenu des performances réalisées à l'exportation du produit respectif au cours d'une période antérieure de référence. La prise en considération du pourcentage détenu par un pays dans le commerce total de la Grèce (15 pour cent dans le cas de son pays), en tant que critère de répartition par pays des contingents globaux avait un caractère arbitraire et conduisait à une situation artificielle qui ignorait les courants traditionnels des échanges. Ce mode de répartition faisait que le contingent global ne pouvait pas être effectivement utilisé par les pays non exportateurs de tels produits, alors que les exportateurs traditionnels subissaient un préjudice par l'absence de contingents au niveau de leurs possibilités d'exportation acquies antérieurement. Tous ces faits dénotaient des réglementations commerciales plus restrictives et des obstacles aux échanges contraires aux dispositions de l'article XXIV:4 et 5 a) de l'Accord général.

32. Dans sa réponse, le porte-parole des Communautés européennes a déclaré que leurs arrangements continueraient à l'avenir, comme par le passé, à faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non pas à opposer des obstacles à leurs partenaires. Eu égard au paragraphe 5 de l'article XXIV et compte tenu de la libéralisation très poussée des restrictions qui interviendrait en Grèce, il était difficile de prétendre qu'il y avait création d'obstacles; même si tel était le cas pour un ou deux produits, il était clair que globalement c'était tout le contraire. Quant à la question de la prétendue incompatibilité avec l'article XIII, les Communautés européennes ne considéraient pas que ce point s'inscrivait dans l'examen au titre de l'article XXIV:5; la question pourrait être reprise dans le contexte des protocoles d'accession des pays concernés. Les Communautés s'efforçaient de donner une image claire de leur régime d'importation dans les règlements publiés qui étaient à la disposition de toutes les délégations. Se référant à l'observation formulée au sujet du montant des contingents, le porte-parole des Communautés européennes a déclaré que le niveau d'un contingent pourrait bien entendu être examiné et faire utilement l'objet de discussions bilatérales, mais que certains chiffres qui avaient été cités ne concordaient pas avec ceux des Communautés et devraient être revus. D'une manière générale, toutefois, il serait inexact de dire que les contingents étaient fixés à des niveaux inférieurs à ceux du commerce actuel; en outre, le paragraphe 5 de l'article XXIV de l'Accord général faisait état de l'"incidence générale", c'est-à-dire de l'incidence du régime commercial des Communautés élargies sur l'ensemble de leurs partenaires.

33. Le membre du Groupe de travail mentionné au paragraphe 28 ci-dessus a proposé que les Communautés européennes, avec le concours du secrétariat, identifient i) les restrictions quantitatives qui seront appliquées à l'égard de tous les pays jusqu'en 1985, d'une part, et celles qui seront maintenues en vigueur après la période de transition, d'autre part, et ii) les restrictions quantitatives dont l'application est incompatible avec les dispositions de l'article XIII. En ce qui concerne ces catégories de restrictions, il convient d'établir une comparaison entre les importations effectives en provenance des pays tiers en 1979-1980 et le volume des contingents prévus par l'Acte d'adhésion. Un autre membre du Groupe de travail a déclaré que sa délégation souscrivait à cette proposition.

IV. AUTRES MESURES

34. Plusieurs membres du Groupe de travail ont émis l'opinion que la mise en application par la Grèce de la politique agricole commune (PAC) nuirait gravement à leurs exportations de produits agricoles sur ce marché. Il était indéniable que l'objectif principal de cette politique était de protéger les produits agricoles d'origine communautaire contre des importations provenant de producteurs plus efficaces et, par voie de conséquence, offrant des produits meilleur marché. Le système de régulation des prix et de prélèvements que comportait la politique agricole commune jouait le même rôle que les droits de douane, voire que les restrictions quantitatives à l'importation. Cette situation transparaissait dans le fait que les produits agricoles qui ne relevaient pas d'une organisation nationale du marché avaient été soumis à des restrictions quantitatives jusqu'à la mise en application de la politique agricole commune en Grèce. Les statistiques montraient qu'en deux décennies, la part des importations agricoles des Communautés européennes en provenance des pays tiers avait baissé de près de 50 pour cent: en 1957, 81 pour cent de ces importations provenaient des pays tiers; en 1975, la part de ces derniers était tombée à 53 pour cent. On estimait que l'élargissement des Communautés européennes renforcerait leur autosuffisance, par exemple en ce qui concerne les légumes frais, les fruits frais (à l'exclusion des agrumes), le vin et les viandes ovine et caprine. L'une des délégations intervenantes a indiqué que les autorités de son pays avaient calculé l'incidence restrictive qu'aurait un régime de prélèvements applicable aux fromages, à la caillebotte et aux viandes porcine et bovine, en se fondant sur les prix réels à l'exportation vers la Grèce obtenus par son pays en 1978 et sur le montant moyen des prélèvements perçus par les Communautés sur ces produits, la même année. Il ressortait de ce calcul que le prélèvement serait de 135 pour cent sur le fromage et la caillebotte, de 40 pour cent sur la viande porcine et de 90 pour cent sur la viande bovine.

35. Le porte-parole des CE a répondu que le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'examiner la politique agricole commune, mais de porter un jugement global dans le cadre de l'article XXIV:5. Les détails relatifs à tel produit ou à tel pays seront examinés dans le cadre de l'article XXIV:6. Il ne serait pas juste de mettre un accent excessif sur le rôle des prélèvements variables en les distinguant des autres facteurs en jeu dans le secteur agricole. En ce qui concerne les chiffres cités, l'intervenant ne

jugeait pas approprié de chercher à quantifier les prélèvements variables étant donné le rôle joué par un certain nombre de facteurs sur le marché mondial ainsi que par les prix intérieurs des CE. Il avait été jugé techniquement impossible de faire des calculs de ce genre de façon à permettre une analyse équilibrée. Le montant des prélèvements en vigueur était, de toute façon, publié. Le porte-parole des CE a ajouté qu'après analyse des chiffres concernant l'agriculture, les pays tiers considérés dans leur ensemble pouvaient escompter un avantage commercial puisqu'il y aurait réduction de la perception douanière. La Communauté n'ignorait pas qu'il était très difficile de comparer deux politiques agricoles dont les objectifs avaient été divergents, en raison d'un stade de développement économique différent et d'instruments dissemblables. D'où des difficultés insurmontables pour apprécier l'incidence générale de l'ensemble des droits et autres réglementations commerciales en vigueur de façon à voir quelle était la situation avant et après l'adhésion. Le porte-parole des CE a rappelé qu'avant l'adhésion, la Grèce appliquait des restrictions à 87,9 pour cent de ses importations de produits agricoles et que le régime actuel de ses importations devait être comparé avec les restrictions et droits de douane existant à l'époque. L'appréciation chiffrée était à compléter par certaines autres considérations, dont la plus importante était la libéralisation de la plus grande partie des importations agricoles de la Grèce après l'adhésion (produits laitiers, céréales, viandes, poissons, fruits et légumes, graisses et huiles végétales, alcools, sucre, vins). Même si, pour certains produits, les montants perçus à l'importation pouvaient être parfois plus élevés, la Communauté considérait que l'adoption par la Grèce de la politique agricole commune aurait des incidences beaucoup plus positives que négatives sur l'ensemble des échanges agricoles de la Grèce avec les parties contractantes.

36. Un membre du Groupe de travail a fait observer que son pays avait pu constater, après la formation de la Communauté et son précédent élargissement, que les échanges - en particulier ceux de produits agricoles - s'étaient trouvés assujettis à davantage de restrictions au lieu de faire l'objet d'une libéralisation accrue. L'adhésion de la Grèce et l'extension à ce pays de la politique agricole commune ne lui paraissaient pas devoir se traduire par une libéralisation du commerce des produits agricoles. Les restrictions quantitatives existant en Grèce avant l'adhésion avaient simplement été remplacées par des prélèvements variables qui empêcheraient les fournisseurs efficaces de pays tiers d'exporter en Grèce. L'intervenant s'accordait toutefois avec le porte-parole des CE pour estimer que le Groupe de travail devrait dans son examen tenir compte de toutes les mesures à la frontière.

37. Les CE ayant déclaré (document L/5124 en date du 10 mars 1981) que les "droits de douane et autres réglementations commerciales" du secteur agricole sont incontestablement à considérer dans tout examen d'un accord conclu au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV, que les prélèvements variables sont visés par cette expression et que la Communauté est prête à fournir les renseignements de base sur les taux des prélèvements variables applicables à tout produit et pour toute période que le Groupe de travail pourrait préciser, un membre du Groupe de travail a proposé de procéder aux travaux suivants:

- i) identifier les mesures ayant une incidence sur le commerce des produits agricoles appliquées par la Grèce juste avant son adhésion aux Communautés européennes, et par les Communautés;
- ii) examiner si les mesures non tarifaires appliquées par les CE aux produits agricoles sont justifiées au regard de l'Accord général et déterminer leur validité après l'élargissement;
- iii) donner un aperçu de l'incidence des mesures de protection appliquées par la Grèce juste avant son adhésion aux CE et par les CE; et établir comment l'application de ces mesures a évolué.

L'intervenant a également appelé l'attention du Groupe de travail sur un certain nombre de documents qui étaient joints à sa proposition et il a fait observer que ces documents:

- i) démontraient que la Communauté et, depuis son adhésion, la Grèce, faisaient un grand usage d'obstacles non tarifaires au commerce, qui, de l'avis de l'intervenant, avaient besoin d'être examinés par le Groupe de travail;
- ii) donnaient des estimations sur le renforcement considérable de la protection dans la Communauté depuis le milieu des années 50, renforcement que l'intervenant jugeait contraire à l'article XXIV:4;
- iii) donnaient des estimations des équivalents ad valorem des prélèvements variables appliqués par la Communauté, qui indiquaient une protection extrêmement élevée et variable sur la plupart des principaux produits agricoles importés dans la Communauté.

38. Après examen de cette proposition, le Groupe de travail a conclu que l'évaluation à faire au titre de l'article XXIV devait être globale, en ce sens qu'elle devait porter aussi bien sur les produits agricoles qu'industriels. A la demande du Groupe de travail, le secrétariat a élaboré, avec le concours des CE et d'autres délégations intéressées, un catalogue des mesures pertinentes relatives à tous produits appliquées par la Grèce juste avant son adhésion aux CE ainsi que par les Communautés à dix. Le secrétariat a également élaboré une note technique traitant de l'approche qui pourrait être adoptée aux fins de la deuxième tâche envisagée au point iii) de la proposition précitée, laquelle consisterait à donner, en se fondant sur le catalogue, un aperçu de l'incidence des mesures de protection appliquées par la Grèce juste avant son adhésion et par les Communautés européennes à dix, et à établir comment l'application de ces mesures a évolué. Le Groupe de travail disposait de ces deux documents à sa réunion du 16 novembre 1981.

39. Sur la base des informations contenues dans le catalogue mentionné au paragraphe précédent, le porte-parole des Communautés européennes a déclaré que les données montraient clairement que la Grèce avait procédé, au moment de son adhésion aux Communautés européennes, à une libéralisation

substantielle de ses mesures commerciales, ce qui devrait permettre à toutes les délégations d'aider le Groupe de travail à tirer des conclusions préliminaires, sinon définitives.

40. Tout en jugeant le catalogue bienvenu, un membre du Groupe de travail a noté qu'il ne donne aucun renseignement sur un certain nombre de mesures, telles que les réglementations sanitaires, certains contingentements; certaines formalités de licences à l'importation, les autolimitations des exportations, les subventions et les préférences spéciales accordées aux pays associés aux Communautés européennes; en ce qui concerne les céréales, aucun taux de droit n'est indiqué. L'intervenant se demandait dans ces conditions si le document fournissait suffisamment d'éléments au Groupe de travail pour lui permettre de porter le jugement qu'on attend de lui. D'autre part, il ressort du catalogue que les Communautés européennes recourent largement aux mesures non tarifaires. L'intervenant a souligné la nécessité d'examiner si les mesures non tarifaires appliquées actuellement par la Grèce sont justifiées au regard de l'Accord général.

41. Un autre membre ne pouvait pas partager l'opinion exprimée par le porte-parole des Communautés européennes, selon laquelle les renseignements fournis dans le catalogue constituent une base suffisante pour l'examen du Groupe de travail. Le régime d'importation de la Grèce avant son adhésion a été présenté comme extrêmement restrictif. Toutefois, en se fondant sur des documents précédents du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements), la délégation de l'intervenant était arrivée à la conclusion que cette opinion était trop négative, car, en moyenne, 20 pour cent des importations grecques au maximum faisaient l'objet non de restrictions quantitatives, mais de régimes de licences ou de dépôt à l'importation. Cette distinction doit être faite, car un régime de licences n'équivaut pas nécessairement à des restrictions quantitatives proprement dites. Par contre, on a insisté sur les côtés positifs de la situation de la Grèce après son adhésion. En ce qui concerne les produits agricoles, le catalogue n'indique pas les prélèvements en vigueur; une analyse de la situation de la Grèce un an après son adhésion aux CE constituerait peut-être une base utile pour quantifier les prélèvements que la Grèce applique à ses importations de produits agricoles. Compte tenu des informations dont elle disposait, la délégation de l'intervenant n'était pas en mesure de déterminer l'incidence de l'élargissement des CE sur le commerce, ni ses effets bénéfiques ou préjudiciables pour les pays tiers.

42. Le porte-parole des Communautés européennes a pris note des questions soulevées et du désir d'autres membres d'obtenir des renseignements plus détaillés. Toutefois, pour que la documentation déjà disponible puisse être améliorée, il fallait absolument que le Groupe de travail convienne d'une méthode appropriée pour les évaluations qui pourraient être faites au titre de l'article XXIV, paragraphe 5. Il était très probable que, une fois fournies toutes les données factuelles, il apparaisse impossible d'évaluer de façon précise l'incidence de certaines des mesures évoquées par les précédents intervenants, y compris celle des restrictions quantitatives. Le Groupe de travail consacrerait beaucoup de temps et d'efforts à tenter de quantifier l'incidence de mesures dont l'impact, de l'avis de

l'intervenant, était par nature impossible à quantifier, alors que l'article XXIV:5 demandait seulement un jugement général et global sur ce point.

43. En réponse à la déclaration du porte-parole des Communautés européennes, quelques membres du Groupe de travail ont fait observer qu'un exposé complet de la situation doit être fourni au Groupe de travail pour qu'un accord puisse intervenir sur la méthode à suivre ou qu'une évaluation globale au titre de l'article XXIV puisse être faite. Des renseignements additionnels sont donc nécessaires, ainsi qu'une meilleure documentation.

44. Quelques membres du Groupe de travail ont estimé que les mesures que la Grèce appliquait avant son adhésion au titre des dispositions de l'Accord général relatives à la balance des paiements devraient être retirées du catalogue. A leur avis, elles ne présentaient absolument aucune utilité pour les travaux du Groupe et il ne devrait pas en être tenu compte pour comparer la situation de la Grèce avant et après son adhésion. Le porte-parole des Communautés européennes a répondu que la Grèce n'aurait pas libéralisé son régime commercial autant qu'elle l'a fait si elle n'avait pas adhéré aux Communautés. L'élimination des restrictions appliquées par la Grèce pour des raisons de balance des paiements fait partie du processus d'adhésion, qui est défini dans l'Acte d'adhésion.

45. Un membre du Groupe de travail a reconnu que l'approche analytique pour le calcul de l'incidence exacte des prélèvements variables présente certaines difficultés. Le calcul des droits spécifiques soulève des difficultés analogues, mais il a été effectué de façon assez satisfaisante dans le passé. Il devrait donc être possible, semble-t-il, d'utiliser une méthode suivant laquelle on comparerait le montant total des prélèvements variables opérés sur les produits d'une ligne tarifaire avec les importations totales, ce qui permettrait de connaître l'incidence moyenne pondérée du prélèvement. Les moyennes mensuelles des équivalents ad valorem (EAV) des prélèvements variables appliqués aux principaux produits agricoles au cours d'une période de trois ans montrent que les niveaux les plus bas restent extrêmement élevés dans la plupart des cas. Ces EAV sont représentatifs de l'incidence de la protection fournie par les prélèvements variables.

46. Le porte-parole des Communautés européennes a déclaré que les données citées montrent que le degré de protection accordée aux produits agricoles dans la CEE va en diminuant, bien que, dans des déclarations, d'autres délégations aient affirmé le contraire. L'intervenant a fait observer que le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'examiner la conformité des mesures non tarifaires appliquées par la Grèce avec les dispositions de l'Accord général.

47. Un membre du Groupe de travail a déclaré qu'il ressortait de l'examen du calcul des équivalents ad valorem des prélèvements variables appliqués par les CE que, même si quelques chiffres pour 1979-1980 sont inférieurs à ceux de 1977-1978 et 1978-1979, certains produits bénéficient encore d'un niveau de protection considérable, par exemple le maïs avec 90,1 pour cent

et le sorgho avec 79,2 pour cent en 1979-1980. Il est tout naturel que le niveau des prélèvements variables connaisse d'amples fluctuations d'une année à l'autre en fonction des prix pratiqués sur le marché mondial. Les Communautés européennes ne peuvent pas inscrire à leur crédit le fait que pour 1979-1980 la plupart des chiffres sont en retrait par rapport à 1978-1979. Une étude portant sur une plus longue période serait plus révélatrice. De l'avis de l'intervenant, le mandat du Groupe de travail ne se limite pas à l'article XXIV, paragraphe 5, mais les articles XXIV, paragraphe 4, XII, XIII, XIV, etc., doivent également être pris en considération.

48. Un autre membre du Groupe de travail a rappelé que, dans le secteur industriel qui absorbe environ 80 pour cent des importations grecques, les droits de douane ont considérablement diminué, tombant de 18 à 4 pour cent, selon les chiffres communiqués par la CEE. Dans le secteur agricole, qui représente à peu près 20 pour cent des importations grecques, le montant des prélèvements se situe en moyenne entre 70 et 80 pour cent. De l'avis de l'intervenant, la Grèce ne protégeait pas beaucoup son agriculture avant son adhésion, car elle produisait plusieurs produits et comptait sur les importations pour d'autres. Depuis son adhésion, la charge que représentent les importations de produits agricoles a été multipliée par six ou huit. En outre, les prélèvements variables exercent un effet dissuasif sur les exportations des pays tiers en raison des variations fréquentes de leur montant. La délégation de l'intervenant ne pouvait pas accepter l'opinion selon laquelle les pays tiers ne seraient pas affectés par l'adhésion de la Grèce et l'Acte d'adhésion serait conforme aux dispositions de l'article XXIV, paragraphe 5, de l'Accord général.

49. Le porte-parole des Communautés européennes a répondu que, même si l'on tient dûment compte d'éventuels effets négatifs des prélèvements variables, le bilan de l'adhésion de la Grèce reste positif pour les CE en raison des abaissements de droits très substantiels dans le secteur industriel qui touchent plus de 80 pour cent des importations totales. Il a répété que le Groupe de travail avait conclu que l'évaluation au titre de l'article XXIV doit être globale, en ce sens qu'elle doit porter sur tous les produits. Les conditions énoncées à l'article XXIV, paragraphe 5, sont donc remplies.

V. DECLARATIONS FINALES

50. Le Président ayant, à la réunion du Groupe de travail du 30 avril 1982, émis l'opinion que, à l'issue des consultations qu'il avait eues avec les membres du Groupe de travail, il semblait exister un consensus pour estimer que le Groupe de travail pourrait terminer ses travaux par l'adoption d'un rapport qui reflèterait en détail les divers points de vue exprimés au cours des six réunions précédentes du Groupe, les délégations ont fait un certain nombre de déclarations générales dans lesquelles elles ont résumé leurs positions respectives.

51. L'un des membres a déclaré que sa délégation avait participé à ces travaux avec grand intérêt, car l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes s'était traduite par une nette détérioration des conditions

d'accès des exportations de son pays au marché grec. De plus, la Grèce avait pris certaines mesures qui n'étaient pas conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord général. Les débats du Groupe de travail avaient révélé de nombreuses divergences dans l'interprétation des dispositions de l'article XXIV, divergences qui n'avaient pu être surmontées à la satisfaction de chacun. Sa délégation estimait que l'adhésion de la Grèce n'était pas conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord général, notamment celles relatives à l'application et à l'administration des restrictions quantitatives. La conclusion et la mise en oeuvre de l'Acte d'adhésion ne dispensaient en aucune façon les Communautés et la Grèce de respecter les dispositions des articles XI et XIII de l'Accord général. Les Communautés s'étaient opposées à ce que cette question soit discutée au Groupe de travail, ainsi que lors des derniers travaux du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) concernant la Grèce. De même, devant le Groupe de travail qui avait procédé à la quatrième consultation prévue dans le Protocole d'accession de son pays en décembre 1981, les CE n'avaient fourni aucune justification de ces restrictions. En conséquence, la délégation de l'intervenant considérait ces restrictions comme contraires aux dispositions des articles XI et XIII de l'Accord général.

52. Le même membre a aussi déclaré que le Groupe de travail n'était pas parvenu à mener à bien son examen au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV, puisqu'il n'avait abouti à aucune conclusion mesurable, et n'était même pas arrivé à s'entendre sur les méthodes à employer pour arriver à une conclusion, en ce qui concerne l'incidence des droits de douane et des autres réglementations commerciales appliqués dans les territoires constitutifs, avant et après l'adhésion. Pour sa délégation, le seul point positif de l'examen auquel avait procédé le Groupe de travail était que les Communautés avaient admis que les prélèvements variables entraient bien dans le cadre des "droits et autres réglementations commerciales" visés par l'article XXIV. Cela n'avait toutefois pas permis au Groupe de travail de faire la comparaison nécessaire entre l'incidence des droits de douane et des autres réglementations commerciales avant et après l'adhésion, de sorte qu'il n'avait pu vérifier la thèse des CE selon laquelle cette adhésion, dans l'ensemble, ne se traduisait pas par un accroissement des dépenses d'importation. Enfin, la délégation de l'intervenant fondait son point de vue sur le principe énoncé au paragraphe 4 de l'article XXIV de l'Accord général selon lequel l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires. La seconde de ces conditions n'avait pas été remplie en ce qui concerne son pays. La délégation de l'intervenant ne pouvait considérer un arrangement comme conforme à l'Accord général alors qu'une partie des exportations de son pays avait été soumise à des restrictions quantitatives discriminatoires, et qu'une autre partie importante de ces exportations était placée sous un régime plus restrictif du fait de la politique agricole commune et de l'administration des contingents. L'adhésion s'était traduite par une détérioration des conditions d'accès au marché grec pour 70 pour cent des exportations totales de son pays à destination de la Grèce. La délégation de l'intervenant réservait tous les droits que lui conférait l'Accord général face à l'adhésion de la Grèce aux Communautés.

53. Un autre membre du Groupe de travail a souligné que la seule conclusion à laquelle le Groupe avait pu arriver était qu'il n'avait pas été possible de démontrer la conformité de l'Acte avec l'Accord général. Cela n'était pas surprenant si l'on considérait que les PARTIES CONTRACTANTES n'avaient jamais déterminé que le Traité de Rome créant la Communauté économique européenne, les accords portant élargissement de la Communauté économique européenne en 1972-1973, ou les accords préférentiels des Communautés européennes étaient conformes à l'Accord général. Les Communautés n'étaient pas arrivées à convaincre les PARTIES CONTRACTANTES de la légitimité de ces accords. Aussi pouvait-on difficilement s'attendre à ce que de nouveaux accords d'adhésion aux Communautés européennes soient jugés conformes à l'Accord général. Outre ces considérations générales, il y avait aussi des raisons très sérieuses de mettre en doute la conformité de l'Acte lui-même avec l'Accord général, et notamment avec les paragraphes 4 et 5 de son article XXIV. La délégation de l'intervenant se félicitait de ce que les Communautés aient finalement reconnu que les prélèvements variables constituaient des "droits de douane et autres réglementations commerciales" au sens de l'article XXIV. Cela constituait un revirement par rapport à la position qu'elles avaient toujours adoptée depuis la mise en place de leur système de prélèvements variables, position qui avait été l'un des principaux obstacles sur lesquels avaient buté les précédents groupes de travail chargés d'examiner le Traité de Rome et l'élargissement des Communautés en 1972-1973. La délégation de l'intervenant avait suggéré un programme de travail détaillé et proposé notamment que soit mesurée l'incidence générale de la protection du marché communautaire avant et après l'adhésion de la Grèce. Il semblait malheureusement que le Groupe de travail ait jugé ce projet trop ambitieux ou trop complexe pour justifier le temps et l'argent qui y seraient consacrés. Les travaux du Groupe aboutissaient ainsi à un résultat qui n'était guère satisfaisant et qui donnait une piètre idée de la crédibilité du GATT. Les groupes de travail précédents n'ayant pas pu "légitimer" la Communauté économique européenne, une partie très importante du commerce mondial ne pouvait pas être réputée s'effectuer dans le respect des obligations découlant de l'Accord général. La délégation de l'intervenant ne pouvait pas considérer l'Acte comme conforme aux obligations incombant aux CE au titre de l'Accord général. Il appartenait aux Communautés de démontrer, à la satisfaction du Groupe de travail, que l'Acte répondait aux conditions de l'article XXIV, mais cela, les Communautés n'avaient pu le faire. La seule conclusion à laquelle le Groupe de travail avait pu arriver était qu'il n'avait pas pu déterminer que l'Acte était conforme à l'Accord général.

54. Un membre du Groupe de travail a dit qu'il était d'accord avec les intervenants précédents sur le fait que le Groupe n'avait pas réussi à déterminer si les arrangements concernant l'adhésion de la Grèce aux Communautés étaient conformes aux dispositions de l'Accord général et en particulier aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article XXIV. Sa délégation regrettait cette situation, non seulement parce qu'elle traduisait des divergences dans l'interprétation des articles de l'Accord général, mais aussi parce qu'elle témoignait d'une répugnance à engager un dialogue qui aurait permis d'aboutir à des conclusions réalistes sur des

questions assurément complexes. Par exemple, bien que l'on se soit finalement mis d'accord, après un très long débat sur la nature des prélèvements variables, il n'avait pas été possible d'aller plus loin et de définir une méthode pour évaluer l'incidence de ces prélèvements. C'était l'une des principales raisons pour lesquelles le Groupe de travail n'avait pas pu aboutir à une conclusion qui, pourtant, aurait été possible si toutes les parties, faisant preuve d'un esprit plus coopératif, avaient fourni des informations, suggéré des approches et fait connaître leur sentiment à l'égard des démarches suggérées au Groupe de travail. La délégation de l'intervenant ne pouvait que regretter cette situation.

55. Un autre membre du Groupe de travail a déclaré que les droits de douane initialement appliqués par la Grèce à un certain nombre de produits consolidés à l'égard de son pays au sens des dispositions de l'article II étaient substantiellement inférieurs à ceux du TDC. Pour ces produits, son pays avait un intérêt comme principal fournisseur puisqu'il venait au premier ou au deuxième rang des exportateurs sur le marché grec. Les Communautés n'avaient pas encore répondu à la demande de compensation qu'il avait présentée dans le cadre de négociations bilatérales. Sa délégation maintenait ladite demande et réservait ses droits au titre des dispositions pertinentes de l'Accord général. Ainsi qu'elle l'avait déjà fait remarquer, son pays, en tant que partie contractante à l'Accord général, bénéficiait d'un traitement non discriminatoire pour ses exportations vers la Grèce avant l'adhésion de celle-ci aux Communautés européennes. A la suite de cette adhésion, la politique commerciale commune des CE s'est appliquée aux exportations de son pays, y compris des restrictions quantitatives discriminatoires. Les contingents avaient été fixés à de bas niveaux, ce qui avait eu pour conséquence d'accroître la protection du marché grec. La fixation arbitraire de contingents discriminatoires, au mépris des flux commerciaux traditionnels, et l'introduction de formalités commerciales supplémentaires, avaient rendu plus difficile l'accès des produits de son pays au marché grec. Tous ces instruments constituaient une réglementation du commerce plus restrictive que celle qui était appliquée avant l'adhésion. Ces contingentements étaient contraires aux dispositions des articles XI et XIII et sa délégation estimait que la conclusion de l'Acte ne déchargeait ni les Communautés ni la Grèce de leurs obligations au titre de ces articles. Une partie importante des exportations du pays de l'intervenant était maintenant soumise, en Grèce, à un régime plus restrictif que celui qui existait avant l'adhésion, et, compte tenu des faits précités, il était difficile d'admettre que l'Acte soit conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord général.

56. Le porte-parole des CE, rappelant que sa délégation avait participé activement aux travaux du Groupe, s'est référé aux vues des CE qui avaient déjà été présentées au Groupe de travail lors de réunions antérieures et qui étaient bien connues de ses membres. Il a fait remarquer que les données et les documents qui avaient paru nécessaires à l'accomplissement du mandat du Groupe de travail avaient été fournis en temps voulu. Il a répété que le paragraphe 5 de l'article XXIV traitait de l'incidence générale de l'établissement d'une union douanière, et que les incidences particulières pour telle ou telle partie contractante concernant tel ou tel

produit devaient être examinées dans une autre enceinte. Il était hors de question de discuter de la conformité du Traité de Rome ou de tout autre accord conclu par les Communautés avec l'Accord général. L'intervenant a regretté qu'il n'ait pas été possible de faire pleinement reconnaître que l'adhésion de la Grèce était bénéfique pour toutes les parties contractantes. Dans ces conditions, et puisque l'on n'avait pas pu élaborer une méthodologie d'ensemble tenant compte de tous les éléments, qui fût acceptable pour certains membres du Groupe de travail, sa délégation devait conclure avec regret que, vu les circonstances, il serait vain de poursuivre la discussion, bien qu'elle fût elle-même disposée à le faire si cela était nécessaire. Elle était d'avis que le Groupe de travail adopte un rapport reflétant les différents points de vues exprimés et mettant ainsi un terme à l'examen de l'Acte par les PARTIES CONTRACTANTES. Elle était évidemment prête aussi à achever le plus tôt possible les négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV.

57. Un membre du Groupe de travail a regretté que l'unanimité n'ait pas pu se faire. Il estimait que les travaux du Groupe avaient été menés en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord général. Un autre membre s'est déclaré intéressé par les travaux du Groupe, car il était possible que son pays adhère aux Communautés. Il était d'accord avec l'intervenant précédent sur le fait que le Groupe de travail avait respecté les dispositions applicables à ce type de travail. Après analyse des cas antérieurs comparables, sa délégation avait le sentiment que l'adhésion de la Grèce aux Communautés était conforme aux dispositions de l'Accord général. Il a exprimé l'espoir que les cas futurs pourront être traités plus efficacement et plus rapidement que celui à l'examen.

VI. CONCLUSIONS

58. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'arrêter une position commune sur les questions qui relevaient de son mandat; les divers points de vue exprimés sont énoncés ci-dessous. Les membres ont éprouvé un sentiment général de déception en constatant qu'il n'avait pas été possible de se mettre d'accord pour dire si, dans l'ensemble, les droits de douane étaient plus élevés et les autres réglementations commerciales plus rigoureuses après l'adhésion de la Grèce qu'avant cette adhésion. D'autre part, le sentiment général était qu'il est souhaitable de se prononcer dans les conclusions sur la question de fond qui est de savoir si la création ou l'élargissement d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre-échange sont conformes à l'article XXIV. Certains membres du Groupe de travail ont considéré que l'approche suivie permettait dès maintenant de se prononcer sur des questions relevant de l'article XXIV. D'autres membres ont manifesté l'intention de chercher à obtenir des futurs groupes de travail qui seront appelés à examiner ce genre de questions qu'ils se prononcent sur le fond et de recourir à cet effet à toutes les procédures disponibles dans le cadre du GATT.

59. Les parties à l'adhésion, appuyées par d'autres membres du Groupe de travail, estimaient que les dispositions des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes étaient pleinement conformes à

l'Accord général. Ils ont souligné que tous les renseignements nécessaires au Groupe de travail pour remplir son mandat avaient été fournis.

60. D'autres membres du Groupe de travail ne pouvaient admettre que les dispositions des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes fussent conformes à l'article XXIV de l'Accord général. Plusieurs de ces membres ont soutenu que certaines dispositions desdits actes étaient contraires aux dispositions des articles XI et XIII de l'Accord général. En conséquence, tous ces membres ont réservé leurs droits au titre de l'Accord général face à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes.

61. N'ayant pu parvenir à des conclusions unanimes quant à la compatibilité des dispositions des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes avec les dispositions de l'Accord général, le Groupe de travail a considéré qu'il devait se borner à faire connaître au Conseil les opinions exprimées.